



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROCÈS-VERBAL n°01

Réunion du : Vendredi 20 décembre 2019

Présidence : M. Joseph GAGLIANO

Présents : MM. Georges JULLIAN, André MARLETTA, Henri REYNOUD,
Roland VARTANIAN

Excusé(s) : MM. Gilbert BOCCARON, Pierre-Yves VINCENT

MODALITES DE RECOURS

En application du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F., à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de six jours francs à compter de la date d'envoi de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 150 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel.

Digest des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents.

▲ Avant le 31 octobre de la saison :

- Bilan de l'année précédente (Si possible)
- Bilan Prévisionnel
- Tableau récapitulatif des salaires
- Déclaration URSSAF et justificatif du règlement

▲ Avant le 15 janvier de la saison :

- Bilan de l'année précédente
- Assemblée générale avec approbation des comptes et affectation des résultats
- Tableau récapitulatif des salaires

- Déclaration URSSAF et justificatif du règlement

Tous les trimestres tableau récapitulatif des salaires et déclaration URSSAF avec les justificatifs de paiement. Les clubs sont reçus obligatoirement au moins une fois par an, sauf cas particulier ou suivant l'état des comptes, il sera demandé des informations complémentaires courant avril ou mai.

Ces clubs, devront fournir en outre pour le 30 avril au plus tard, un arrêté des comptes (Situation) au 31 mars, avec un prévisionnel sur les trois mois restant, soit une projection raisonnable au 30 juin.

500117 – A.S CANNES (NATIONAL 3)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

518961 – A.S. GEMENOSIENNE (NATIONAL 3)

Manque les bulletins de salaire et les déclarations URSSAF.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

503053 – AUBAGNE F.C. (NATIONAL 3)

Manque le prévisionnel 2019-2020, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

503073 – ENT. U.G.A. A.S. ARZIV MARSEIL. (NATIONAL 3)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

546235 – F.C. COTE BLEUE (NATIONAL 3)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

501523 – ISTRES F.C. (NATIONAL 3)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

509870 – U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (NATIONAL 3)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

582176 – VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C. (NATIONAL 3)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

563755 – A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

503120 – A.S. MAXIMOISE (REGIONAL 1)

Manque les bulletins de salaire et déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

541775 – BERRE SP. C. (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

590367 - CARNOUX F.C. (REGIONAL 1)

Manque le prévisionnel 2019-2020 au 31 octobre 2019
Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

503086 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (REGIONAL 1)

Manque le prévisionnel 2019-2020, déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.
Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

503061 – ET.S. FOSSEENNE (REGIONAL 1)

Manque le prévisionnel 2019-2020, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.
Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

563781 – F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

503043 – RAPID OM. DE MENTON (REGIONAL 1)

Manque le prévisionnel 2019-2020, Bulletins de salaire et déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.
Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

551298 – SALON BEL AIR FOOT (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

503262 – SP.C. COURTHEZONNAIS (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

500428 - ST. MARSEILLAIS UNI. C. (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019
Manque le procès-verbal de l'Assemblée Générale à fournir avant le 15 janvier 2020.

554251 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

500490 – A.C. PORT DE BOUC (REGIONAL 2)

Manque le prévisionnel 2019-2020, les bulletins de salaire et déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.
Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

517305 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

552888 – A.S DES MOULINS (REGIONAL 2)

Aucun document reçu ce jour, rappel des informations reçues à la réunion du 16 octobre 2019

Rappel aux devoirs de leurs charges aux dirigeants.

526881 – F.C. RAMATUELLOIS (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

553079 – FOOTBALL CLUB SEPTEMES (REGIONAL 2)

Aucun document reçu ce jour, rappel des informations reçues à la réunion du 16 octobre 2019

Rappel aux devoirs de leurs charges aux dirigeants.

582298 – GARDANNE BIVER F.C. (REGIONAL 2)

Manque le prévisionnel 2019-2020, déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

503524 – O. DE BARBENTANE (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

523061 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

511731 – ST. MAILLANAIS (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019, attention la clôture des comptes est faite à l'A.G avant le bilan comptable.

521872 – U.S. CAP D'AIL (REGIONAL 2)

Manque le prévisionnel 2019-2020, LES déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

503103 – A.S. VENCOISE (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

500116 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (REGIONAL 2)

Manque le prévisionnel 2019-2020, les bulletins de salaire et déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

517868 – F.A. VAL DURANCE (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

503183 – GARDIA C. (REGIONAL 2)

Aucun document reçu ce jour, rappel des informations reçues à la réunion du 16 octobre 2019.

Rappel aux devoirs de leurs charges aux dirigeants.

508558 – LUYNES S. (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

530383 – O. ROVENAIN (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

509896 – SP.C. JONQUIEROIS (REGIONAL 2)

Aucun document reçu ce jour, rappel des informations reçues à la réunion du 16 octobre 2019

Rappel aux devoirs de leurs charges aux dirigeants.

503322 – U.A. VALETTOISE (REGIONAL 2)

Manque le prévisionnel 2019-2020, les déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan et le procès-verbal de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

500387 – UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

Manque le procès-verbal de l'Assemblée Générale à fournir avant le 15 janvier 2020.

517380 – A.S. BOUC BEL AIR (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

551750 – ET. S. ZACHARIENNE (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

503033 – ET.S. DE LA CIOTAT (REGIONAL 2)

Manque le procès-verbal de l'Assemblée Générale, au plus tard pour le 15 janvier 2020, avec l'approbation des comptes et affectation du résultat.

545189 – F.C.U.S. TROPEZIENNE (REGIONAL 2)

Manque le prévisionnel

Rappel aux devoirs de leurs charges aux dirigeants.

590328 – FOOTBALL CLUB CERESTE REILLANNE (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

511521 – O. NOVAIS (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

514073 – SP.C. MOUANS SARTOUX (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

503179 – ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (REGIONAL 2)

Manque le prévisionnel 2019-2020, les bulletins de salaire et déclarations URSSAF, et au plus tard pour le 15 janvier 2020, le bilan. Attention, l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu avant la clôture des comptes au 30 juin de l'année sportive pour approuver les résultats.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

532652 – U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (REGIONAL 2)

Dossier complet et à jour au 31 octobre 2019

519115 – U.S. PEGOMAS (REGIONAL 2)

Manque le prévisionnel 2019-2020, au plus tard pour le 15 janvier 2020 avec le bilan et le procès-verbal de l'assemblée Générale avec approbation des comptes et affectation du résultat.

Amende 200€ avec sursis au 15 janvier 2020 date butoir.

RAPPEL

Avant la date de réception du club, transmettre les documents manquant, le bilan, les tableaux des salaires, les déclarations URSSAF, le P.V de l'A.G avec les comptes de résultats approuvés avec l'affectation du résultat, sous peine de sanctions sportives et financières.

La commission attire l'attention des clubs sur l'importance de la remise des documents aux dates fixées par les règlements généraux, afin d'égalité sur les traitements des dossiers.

OBLIGATIONS LÉGALES

Depuis le 1^{er} juillet 2010, obligation est faite aux Associations percevant plus de 153 000 € de subventions de publier leurs comptes au Journal Officiel (droit de 50 € à payer).

La procédure se fait par Internet.

De même, ces mêmes Associations doivent faire certifier leurs comptes par un Commissaire aux Comptes inscrit à l'ordre.

Toute correspondance par courriel doit s'exercer à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue auprès de la boîte électronique de la C.R.C.C. : crcc@ligue-mediterranee.fr.

Le Président
Joseph GAGLIANO

Le Secrétaire
Georges JULLIAN